



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE

Bureau des procédures environnementales

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° 2009/291

Vu le Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} et notamment ses articles R 512-1, R 511-9 et suivants du code susvisé relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000/242 du 17 janvier 2002 autorisant la Société AFFINAGE DE LORRAINE à exploiter une unité d'affinage d'aluminium de seconde fusion sur le territoire de la commune de GORCY d'une capacité de 42 000 t/an ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004/163 du 22 octobre 2004 autorisant la Société AFFINAGE DE LORRAINE à modifier ses installations et installer un four de maintien supplémentaire ;

Vu l'étude de danger du 29 août 2008 (réf. :738-23-BLISE/NT/08/01216/V4) et relative au risque chlore, réalisée par la Société APSYS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DRIRE en date du 13 janvier 2009;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DRIRE en date du 28 décembre 2009 ;

Vu l'avis **favorable** du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 janvier 2010 ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la Société AFFINAGE DE LORRAINE à GORCY sont situées à proximité d'habitations ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de chlore est susceptible de créer des dangers pour la vie des habitants au voisinage de la Société AFFINAGE DE LORRAINE à GORCY ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas mis en place les moyens de maîtrise de risque préconisés dans l'étude de danger du 29 août 2008 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE :

Article 1

La Société AFFINAGE DE LORRAINE est tenue, sous trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de réaliser une étude des moyens techniques de protection physique des installations chlore contre les effets liés à une explosion du four (effets de surpression et effet missile), pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de GORCY.

Cette étude devra être soumise pour avis à l'inspection des installations classées.

Article 2

La Société AFFINAGE DE LORRAINE est tenue, sous six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de mettre en place les moyens de maîtrise de risque définis dans l'étude prescrite à l'article 1 du présent arrêté.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de GORCY et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

Article 5 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement).

Article 6 : Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le sous-préfet de BRIEY, M le maire de GORCY, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

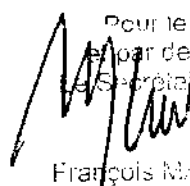
- M. le directeur de la société AFFINAGE DE LORRAINE

et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine,

Nancy, le 16 FEV. 2010

le préfet,

Pour le Préfet,
par délégation,
Le Secrétaire Général

François MALHANOIRE